



PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS PRISES
PAR LE PRÉSIDENT
LE 06 JUILLET 2020

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

– COMPTABILITE ET FINANCES

1.1 – CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES
(N° 2020-30)

M. le Président expose que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Pour le Sycodem:

Année	Montant
2014	390,80 €
2015	378,50 €
2016	366,80 €
TOTAL	1 136,10 €

Le Président décide :

- **D'autoriser à émettre** un mandat d'un montant de 1 136.10 € au compte 6542.

1.2 – APPEL DES COTISATIONS DES STRUCTURES MEMBRES DU PREMIER SEMESTRE 2020

(N° 2020-31)

Considérant la délibération n°2019-53-CS en date du 07 novembre 2019 de facturer à terme échu, la part fixe et la part variable du 1^{er} semestre 2020,

Considérant qu'en 2019, les cotisations des structures membres étaient estimées sur la base des deux produits de facturation de la redevance incitative,

Considérant qu'entre chaque période de facturation des mouvements, changements de situation familiale (départ en maison de retraite, décès...) engendrent des rectifications intermédiaires par le biais certificats d'annulations et de réémissions de nouvelles factures,

Considérant que pour être au plus juste du produit réel de la redevance incitative, il convient de régulariser le montant correspondant aux rectifications intermédiaires entre le Sycodem et les collectivités membres sur les appels de cotisation du 1^{er} semestre 2020,

Considérant le tableau récapitulatif par adhérent des contributions 2019 en TTC :

<i>COLLECTIVITES</i>	<i>CONTRIBUTION 2019 VOTEE</i>	<i>PRODUIT RI APPEL FACTURATION DE 2019</i>	<i>CERTIFICATS D'ANNULATION ET REEMISSIION FACTURES</i>	<i>SOLDE 2019</i>	<i>REMBOURSEMENT</i>
C.C. VENDEE SEVRE AUTISE	1 185 966,03 €	1 291 222,54 €	-412,46 €	1 290 810,08 €	104 844,05 €
C.C. PAYS DE FONTENAY VENDEE	3 329 002,02 €	3 028 598,89 €	-43 737,37 €	2 984 861,52 €	- 344 140,50 €

M. le Président décide d'inclure dans les appels de contribution du 1^{er} semestre 2020 les rectificatifs de l'année 2019.

Considérant ce jour, le produit de la redevance incitative du 1^{er} semestre 2020 connu pour les deux structures membres :

- Communauté de Communes Pays de Fontenay Vendée : **1 583 644,72 €**
- Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise : **672 788,41 €**

Considérant le tableau des cotisations des structures membres du 1^{er} semestre 2020 :

<i>COLLECTIVITES</i>	<i>PRODUIT RI APPEL FACTURATION 1^{ER} SEMESTRE 2020</i>	<i>REMBOURSEMENT SUR 5 MOIS</i>	<i>TOTAL</i>	<i>COTISATIONS DES STRUCTURES MEMBRES MENSUELLES D'AOÛT À DECEMBRE 2020 (5 mois)</i>
C.C. VENDEE SEVRE AUTISE	672 788,41 €	104 844,05 €	777 632,46 €	Août à novembre : 155 526,49 € Décembre : 155 526,50 €
C.C. PAYS DE FONTENAY VENDEE	1 583 644,72 €	- 344 140,50 €	1 239 504,22 €	Août à novembre : 247 900,84 € Décembre : 247 900,86 €
TOTAL	2 256 433,13 €	- 239 296,45 €	2 017 136,68 €	

Le Président décide :

- **d'intégrer le remboursement de 2019 dans les appels de cotisations correspondant à la part fixe et la part variable du 1^{er} semestre 2020 à destination des structures membres tel que mentionné ci-dessus.**

1.3 – AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
– USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE FOUSSAIS-PAYRE
(N° 2020-32)

Vu la délibération D037-COS270318 du 27 mars 2018 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau,

Considérant que par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, Trivalis a acquis la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que ce transfert de compétence a entraîné la mise à disposition à Trivalis par le Syndicat Mixte du Sud-Est Vendéen (SMESEV) devenu aujourd'hui Sycodem Sud Vendée de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice de la compétence traitement,

Considérant que dans ce cadre, un procès-verbal de mise à disposition de l'usine de traitement des ordures ménagères de Foussais-Payré a été signé le 18 décembre 2006 par Trivalis et le SMESEV comprenant des bâtiments, des zones de traitement, des bureaux et des terrains,

Considérant qu'un second procès-verbal de mise à disposition a été signé le 22 avril 2014 par Trivalis et le Sycodem Sud Vendée afin d'ajouter aux terrains la parcelle G n°134,

Considérant qu'une erreur a été commise dans l'état des actifs annexé au premier procès-verbal signé en 2006 notamment sur les comptes 2115 (terrains bâtis) et 2128 (autres agencements / aménagements de terrains). Des terrains et leurs aménagements ont été transférés à Trivalis alors qu'ils n'étaient pas nécessaires à l'exercice de la compétence du syndicat,

Considérant que par conséquent, il convient de modifier par avenant le procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles du centre de transfert de Foussais-Payré signé en 2006 ainsi qu'il suit :

- Modification du foncier mis à disposition dans le procès-verbal signé en 2006 en retirant de l'actif mis à disposition les parcelles suivantes : G n°124, G n°125, G n°126, G n°127, G n°128, G n°129, G n°130, G n°133, G n°139, G n°140, G n°141, G n°142, G n°143, G n°144, G n°145, G n°483, G n°484, G n°485, G n°489 et G n°490, pour une valeur totale nette comptable de 27 351,65 €,
- Restitution totale des aménagements de terrains associés pour une valeur nette comptable de 117 302,59 €.

Le Président décide :

- **D'approuver et de signer l'avenant 1 au procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles de l'usine de traitement des ordures ménagères de Foussais-Payré à intervenir entre le Sycodem Sud Vendée et Trivalis, dont le projet est joint en annexe.**

1.4 – BUDGET PRIMITIF 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 (N° 2020-33)

N'ayant pas suffisamment de crédits alloués au chapitre 67 pour prendre en charge les titres annulés sur exercices antérieurs. **M. le Président décide de procéder au virement de crédit suivant :**

FONCTIONNEMENT – DEPENSES	MONTANT
Chapitre 022	
Article 022	-2 000 €
Chapitre 67	
Article 673	+ 2 000 €
Total	0 €

1.5 – BUDGET PRIMITIF 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

(N° 2020-34)

Les élus du Sycodem ont décidé de proposer aux usagers une application qui s'intitule « 2B2Tri ». Cette application permet aux citoyens de gérer leur compte en tant que citoyen producteur de déchets. Chaque usager via son compte « 2B2Tri » disposera de l'accès aux différentes informations du syndicat comme les consignes de tri, l'emplacement des déchèteries et des points d'apport volontaire.....

N'ayant pas suffisamment de crédits alloués au chapitre 20 en section d'investissement, **M. le Président décide de procéder au virement de crédit suivant :**

INVESTISSEMENT – DEPENSES	MONTANT
Chapitre 20	
Article 2051	+ 5 000 €
Chapitre 020	
Article 020	-5 000 €
Total	0 €

* * * * *